

Résolution ICC-ASP/8/Res.2

Adoptée à la huitième séance plénière, le 26 novembre 2009, par consensus

ICC-ASP/8/Res.2 Coopération

L'Assemblée des États Parties,

Soulignant l'importance d'une coopération et d'une assistance effectives et générales de la part des États et des organisations internationales et régionales pour permettre à la Cour de remplir convenablement son mandat,

Rappelant qu'à sa septième session, l'Assemblée a encouragé le Bureau à continuer ses activités concernant la coopération en étroite liaison avec la Cour et de rendre compte des faits nouveaux importants à l'Assemblée à sa huitième session¹,

Prenant note du rapport de la Cour sur la coopération,

- 1. Rappelle l'adoption par l'Assemblée à sa sixième session, le 14 décembre 2007, de la résolution sur le « Renforcement de la Cour pénale internationale et de l'Assemblée des États Parties », et encourage vivement les États Parties à continuer de renforcer leur coopération avec la Cour, notamment en appliquant dans leur intégralité les recommandations figurant dans l'annexe II de la résolution ;*
- 2. Encourage les autorités nationales chargées d'engager des poursuites à coopérer entre elles, à échanger des informations et à se communiquer les meilleures pratiques en matière de poursuite dans le cas des crimes de portée internationale ;*
- 3. Encourage la Cour à poursuivre les efforts qu'elle déploie pour favoriser une coopération avec les États, les organisations internationales et régionales et la société civile et rappelle qu'une coopération effective demeure indispensable à la réalisation de ses activités ;*
- 4. Apprécie les efforts déployés par la Cour et l'Organisation des Nations Unies pour renforcer la coopération et promouvoir l'application intégrale de l'Accord régissant les relations entre la Cour pénale internationale et l'Organisation des Nations Unies ;*
- 5. Exprime sa gratitude pour les efforts consentis par le Secrétaire général en vue de renforcer la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour ;*
- 6. Reconnaît en s'en félicitant la coopération permanente existant entre la Cour et le système des Nations unies, qui trouve son expression dans la tenue à la Cour d'un procès de la Cour spéciale pour la Sierra Leone ainsi que dans plusieurs arrangements complémentaires conclus dans le cadre prévu par l'Accord régissant les relations entre la Cour pénale internationale et l'Organisation des Nations Unies ;*
- 7. Se félicite de la mise en œuvre de l'Accord de coopération et d'assistance entre la Cour et l'Union européenne ainsi que des autres accords conclus par la Cour et le Bureau du Procureur, encourage la Cour à conclure aussitôt que possible un accord de coopération avec l'Union africaine*

¹ Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, septième session, La Haye, 14-22 novembre 2008 (publication de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/7/20), vol.I, troisième partie, résolution ICC-ASP/7/Res.3, paragraphe 42.

et *invite* les autres organisations régionales concernées à envisager la conclusion de tels accords avec la Cour ;

8. *Invite instamment* tous les États dans lesquels est déployé du personnel de la Cour, et tous les autres sur lesquels ledit personnel est appelé à compter, à assurer sa sécurité et prévenir les attentats dont il pourrait faire l'objet mais aussi à assurer une coopération et une assistance judiciaire pour faciliter l'exercice et l'accomplissement de son mandat ;

9. *Reconnaît* le rôle crucial joué par les journalistes, les membres des médias et les professions connexes pour informer la communauté internationale des activités de la Cour et *souligne* la nécessité pour les États et les autres parties à un conflit armé de protéger en tant que civils les personnes concernées, à condition qu'elles bénéficient de ce statut en vertu du droit international humanitaire ;

10. *Prend note* des activités actuellement menées par des organisations et institutions internationales et par d'autres organisations, notamment non gouvernementales, pour renforcer la justice pénale internationale et apporter un appui à la Cour ;

11. *Note* la contribution que des initiatives intergouvernementales en matière de coopération peuvent, sur demande et lorsque cela est possible juridiquement, apporter à l'exercice effectif de la justice pénale internationale grâce notamment à l'identification, la collecte et la préservation dans les meilleurs délais des types d'informations les plus difficiles à conserver, en rapport avec des crimes relevant du droit international, y compris la Commission internationale humanitaire d'établissement des faits et d'autres institutions du même ordre ;

12. *Prend note également* de la mise en route de l'intervention rapide au service de la justice, en tant que mécanisme de coopération intergouvernemental destiné à aider le système de justice pénale internationale grâce à la mise en place d'un mécanisme technique de réserve dans le but de favoriser la recherche rapide, la collecte et la préservation d'informations concernant des crimes relevant du droit international, et *prend note également* de la conception et l'utilisation constantes de ce mécanisme ;

13. *Souligne* que les États Parties et les États qui y sont tenus doivent coopérer avec la Cour dans des domaines comme la préservation et la production des éléments de preuve, le partage de l'information, l'arrestation et la remise à la Cour de personnes faisant l'objet d'un mandat d'arrêt, ainsi que la protection des victimes et des témoins et *encourage vivement* les États, les organisations internationales et régionales, ainsi que la société civile à soutenir davantage, selon qu'il conviendra, la Cour dans les efforts qu'elle déploie à cette fin ;

14. *Encourage* les États Parties à exprimer sans relâche leur soutien à la Cour sur le plan diplomatique et politique, et à coopérer avec elle ;

15. *Appelle* les États à conclure des arrangements avec la Cour en ce qui concerne notamment les mesures destinées à protéger les témoins, en particulier en procédant à leur réinstallation, les victimes, leurs familles et les tiers courant des risques en raison de dépositions faites par les témoins et de l'exécution des peines ;

16. *Prie* le Bureau de désigner, pour une période de deux ans, un nouveau facilitateur de l'Assemblée des États Parties pour la coopération, et *recommande* par ailleurs que, par une étroite concertation avec les États Parties, la Cour et les organisations non gouvernementales, de même que par des contacts avec d'autres États intéressés et des organisations concernées, les questions suivantes soient traitées, à titre prioritaire, dans le cadre de la mission confiée au facilitateur :

- a) Chercher les moyens de continuer à renforcer le soutien public et diplomatique dont bénéficie la Cour ;
- b) Chercher les moyens de continuer à renforcer l'exécution des décisions de la Cour ;
- c) Entreprendre l'évaluation des autres formes d'assistance qui ne sont pas expressément mentionnées dans le Statut de Rome, mais qui s'avèrent indispensables pour que la Cour fonctionne ;
- d) Élaborer, en vue de l'adoption des législations nationales, conformément à l'article 88 du Statut de Rome, un cadre d'action qui comprendrait la mise au point d'un dispositif servant à rassembler les précédents et les meilleures pratiques des États Parties en matière de législations d'application ;
- e) Favoriser la conclusion d'accords, ou d'autres arrangements, destinés à la protection ou à la réinstallation de témoins, ainsi que l'adoption d'autres formules, telles que des accords trilatéraux, et/ou promouvoir des accords assurant la protection des victimes au niveau local ou régional, y compris en prêtant l'attention requise aux stratégies de fin de mandat d'autres tribunaux internationaux ;
- f) Étudier des modes de coopération avec les États Parties et les organisations internationales pour apporter une assistance technique en vue de l'adoption de programmes nationaux de protection dans les pays faisant l'objet d'une situation et de leur examen ;
- g) Chercher les moyens de recourir plus facilement à de nouveaux modes de preuve, y compris en ce qui concerne les informations financières ;
- h) Étudier la possibilité pour la Cour de conclure des accords, ou d'autres arrangements, avec les États Parties sur la question de la mise en liberté provisoire en vertu du paragraphe 2 de l'article 60 du Statut de Rome, y compris la possibilité pour la Cour de conclure des accords avec les États Parties sur cette question ;
- i) Favoriser la conclusion d'accords, ou d'autres arrangements, portant sur l'exécution des peines, y compris la possibilité de conclure des accords trilatéraux avec les États Parties qui sont disposés à envisager de prendre en charge les demandes visant à permettre l'exécution de la peine d'une personne condamnée sur le territoire d'un autre État Partie, ou avec des organisations internationales ou régionales concernées dans le but de faciliter l'exécution des peines ;
- j) Rechercher les synergies entre la Cour, les États et les organisations multilatérales dont l'activité s'inscrit de manière plus générale dans la promotion de l'état de droit, en visant à renforcer la capacité des États de poursuivre les crimes graves qui touchent la communauté internationale ;
- k) Préparer la question de la coopération pour les besoins de la Conférence de révision, y compris en examinant les moyens par lesquels le Rapport du Bureau sur la coopération de 2007², le Rapport de la Cour sur la coopération internationale et l'assistance de 2009, et la mise en œuvre de la présente résolution, peuvent être utilisés pour procéder à un bilan de la situation ;

17. *Encourage* le Bureau à poursuivre son travail sur la coopération en étroite concertation avec la Cour, y compris en déterminant les autres questions particulières qui méritent de faire l'objet d'un examen exhaustif dans le cadre de la coopération et de l'assistance, *prie* le Bureau de faire rapport à l'Assemblée des États Parties à sa neuvième session sur les faits nouveaux importants, et *prie également* la Cour de présenter au Bureau, avant la Conférence de révision, un rapport actualisé sur la coopération ainsi qu'à l'Assemblée à sa dixième session.

² Rapport du Bureau sur la coopération (ICC-ASP/6/21).